

**AVIS DE CERTIFICATION DU  
RECOURS COLLECTIF RELATIF AUX BARDEAUX D'ASPHALTE ORGANIQUES  
IKO AU CANADA**

**Si vous êtes actuellement propriétaire ou locataire d'un immeuble, au Canada, sur lequel des bardeaux d'asphalte organiques IKO ont été installés, ou que vous l'avez été, un recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits. Vous devriez lire attentivement le présent avis.**

L'expression « bardeaux d'asphalte organiques IKO » désigne tous les bardeaux organiques en asphalte fabriqués par ou au nom d'IKO Industries Ltd., de Canroof Corporation Inc. ou d'I.G. Machine & Fibers Ltd. qu'ils aient été vendus sous les noms de Chateau, Renaissance XL, Aristocrat, Total, Armour Seal, Superplus, Armour Lock, Royal Victorian, Cathedral XL, Ultralock 25, Armour Plus 20, Armour Tite, Chateau Ultra Shadow (organiques stratifiés), Crowne 30 ou autrement.

Les bardeaux d'asphalte organiques IKO n'ont pas été fabriqués depuis 2008 et ils n'ont pas été vendus depuis 2010. Le présent recours collectif et le présent avis NE CONCERNENT PAS les propriétaires/locataires d'immeubles sur lesquels sont installés des bardeaux en fibre de verre IKO (dont certains ont été vendus sous les mêmes appellations commerciales susmentionnées pour les bardeaux d'asphalte organiques).

**CERTIFICATION DU RECOURS COLLECTIF**

Un recours collectif ayant trait aux bardeaux d'asphalte organiques IKO a été certifié par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Ceci signifie que les questions communes énoncées ci-après seront tranchées collectivement, dans le cadre d'une seule procédure au nom des membres du Groupe (décrit ci-après) ou du sous-groupe (décrit ci-après), le cas échéant, sous réserve d'un jugement ultérieur du Tribunal.

**NATURE DU RECOURS COLLECTIF**

Le représentant, Kevin Barwin, résident d'Ottawa (Ontario) réclame, pour lui-même et pour le Groupe décrit dans le recours collectif. Les défenderesses sont IKO Industries Ltd., Canroof Corporation Inc. et I.G. Machine & Fibers Ltd.

Le représentant réclame des défenderesses des dommages en raison d'une conception et d'une fabrication négligentes des bardeaux d'asphalte organiques IKO. Le représentant allègue plus particulièrement que les bardeaux d'asphalte organiques IKO ont été conçus et fabriqués de façon négligente de telle sorte que, malgré un usage normal dans des conditions normales, le revêtement de toiture s'use prématurément.

En outre, en ce qui a trait aux résidents de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec et/ou du Nouveau-Brunswick, le représentant allègue que les défenderesses ont violé les obligations qui leur incombent en vertu des lois sur la protection des consommateurs en vigueur dans ces provinces. En particulier, le représentant allègue que parce qu'elles ont allégué que les bardeaux d'asphalte organiques IKO se conformaient aux standards de l'industrie, alors qu'il dit que ce n'était pas le cas ou que les défenderesses n'ont pas mené les

tests nécessaires pour déterminer si les bardeaux d'asphalte organiques IKO se conformaient aux standards de l'industrie.

Le représentant réclame donc des dommages pour lui-même et pour le Groupe pour, entre autres, obtenir le remboursement des frais liés à l'enlèvement et le remplacement des bardeaux d'asphalte organiques IKO défectueux, y compris les coûts de la main-d'œuvre.

Les défenderesses nient toutes les allégations portées contre elles dans le recours collectif.

Le Tribunal n'a toujours pas statué sur ces questions, que ce soit en faveur du représentant ou du Groupe ou en faveur des moyens de défense soulevés. Les allégations du représentant n'ont toujours pas été prouvées devant un tribunal.

## **LE GROUPE**

Le Groupe, en faveur de qui la procédure en recours collectif est rédigée, comprend :

Toutes les personnes qui sont ou ont été propriétaires ou louent ou ont loué, et toutes celles qui ont ou peuvent présenter des réclamations par le biais de ou au nom ou en droit de celles qui sont ou ont été propriétaires ou louent ou ont loué des bâtiments, des maisons, des résidences ou toute autre structure situés au Canada qui contiennent ou ont déjà contenu des bardeaux d'asphalte organiques IKO.

Le Sous-groupe, en faveur de qui les questions communes (e) à (k) ont été identifiées, comprend :

Toutes les personnes qui sont ou ont été propriétaires ou louent ou ont loué, et toutes celles qui ont ou peuvent présenter des réclamations par le biais de ou au nom ou en droit de ceux qui sont ou ont été propriétaires ou louent ou ont loué des bâtiments, des maisons, des résidences ou toute autre structure situés en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec et/ou au Nouveau-Brunswick qui contiennent ou ont déjà contenu des bardeaux d'asphalte organiques IKO.

## **LES QUESTIONS COMMUNES**

La procédure a été certifiée au nom du Groupe à l'égard des questions communes suivantes. Ceci signifie que ces questions communes seront tranchées collectivement dans le cadre du procès :

Négligence

- (a) Les défenderesses, ou l'une d'entre elles, avaient-elles une obligation de diligence envers les membres du Groupe dont:

- (1) s'assurer que les bardeaux d'asphalte organiques IKO étaient conçus et fabriqués adéquatement et d'une manière appropriée et professionnelle;
  - (2) s'assurer que les bardeaux d'asphalte organiques IKO dureraient une période raisonnable dans des conditions d'utilisation et de pose normales;
  - (3) d'entreprendre des recherches et des tests adéquats à l'égard de la conception des bardeaux d'asphalte organiques IKO;
  - (4) représenter adéquatement la nature et la qualité des bardeaux d'asphalte organiques IKO; et
  - (5) après avoir découvert que les bardeaux d'asphalte organiques IKO étaient défectueux et susceptibles d'une détérioration prématurée, retirer promptement les bardeaux d'asphalte organiques IKO du marché, divulguer les anomalies aux membres du Groupe et prendre d'autres mesures correctives appropriées?
- (b) Les défenderesses, ou l'une d'entre elles, ont-elles contrevenu à l'une des obligations susmentionnées de diligence envers les membres du Groupe?
- (c) Si, au terme du procès quant aux questions communes, le Tribunal vient à la conclusion que les bardeaux d'asphalte organiques IKO sont défectueux et susceptibles d'une détérioration prématurée, les membres du Groupe sont-ils en droit de minimiser leurs dommages en retirant et remplaçant les bardeaux d'asphalte organiques IKO?

#### Domages punitifs

- (d) (1) La conduite des défenderesses, ou de l'une d'entre elles, donne-t-elle lieu à des dommages punitifs, *prima facie*?
- (2) Si la réponse à (d)(1) est affirmative, l'octroi de dommages punitifs doit-il être fait à l'encontre des défenderesses ou de l'une d'entre elles? Le cas échéant, de quel montant?

La procédure a été certifiée au nom du Sous-groupe à l'égard des questions communes suivantes. Ceci signifie que ces questions seront tranchées collectivement dans le cadre du procès en faveur du Sous-groupe :

#### *Loi sur la protection du consommateur*

##### Usage auquel il est normalement destiné

- (e) Les bardeaux d'asphalte organiques IKO « servent-ils à l'usage auquel des produits de ce genre sont habituellement destinés », en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ c P-40.1, a 37?

- (f) Les défenderesses sont-elles sujettes aux et ont-elles violé les obligations en vertu de la garantie implicite à l'effet que « lorsque le consommateur explicitement ou implicitement informe le détaillant de la fin particulière pour laquelle le produit est acheté, que le produit fourni en vertu du contrat convient raisonnablement à cette fin, qu'il s'agisse ou non d'une fin pour laquelle le produit est communément fourni, sauf que cette garantie est réputée ne pas être donnée lorsque les circonstances montrent que : (i) le consommateur ne se fie pas aux aptitudes ou au jugement du détaillant; ou (ii) qu'il est déraisonnable de la part du consommateur de se fier aux aptitudes ou au jugement du détaillant », conformément à la loi de la protection du consommateur *The Consumer Protection Act*, RSS 1996, c C-30.1, a 48(e)?

#### Durabilité

- (g) Les bardeaux d'asphalte organiques IKO peuvent-ils « servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à leur prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien », conformément à la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ c P-40.1, a 38?
- (h) Les défenderesses sont-elles sujettes aux et ont-elles violé les obligations en vertu d'une garantie implicite à l'effet que « le produit et toutes ses composantes doivent être durables pendant une période raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de la vente, y compris : (i) la description et la nature du produit; (ii) le prix d'achat; (iii) les garanties explicites de la part du détaillant ou du fabricant; et (iv) l'entretien nécessaire que requièrent normalement le produit et son mode d'utilisation », conformément à la loi de la protection du consommateur *The Consumer Protection Act*, RSS 1996, c C-30.1, a 48(g)?

#### Défaut de conception

- (i) Les défenderesses ont-elles fourni « un produit de consommation qui est démesurément dangereux pour les personnes ou les biens en raison d'un vice de conception, de matière ou de fabrication », conformément à la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation*, L-NB 1978, c C-18.1, a 27?

#### Déclaration inexacte

- (j) Les défenderesses ont-elles fait une déclaration sur l'emballage des bardeaux d'asphalte organiques IKO à l'effet que les bardeaux IKO se conforment à la norme CSA A123.1 et/ou une déclaration dans les garanties écrites IKO précisant une durée de garantie particulière? Dans l'affirmative, en faisant une ou de telles déclarations, les défenderesses se sont-elles livrées à des pratiques « déloyales » ou « trompeuses » en violation des dispositions législatives suivantes :

- 1) *Business Practices and Consumer Protection Act*, SBC 2004, c 2, a 4;
- 2) pour des réclamations survenues avant le 5 juillet 2004, l'ex-loi *Trade Practice Act*, RSBC 1996, c 457, a 3;

- 3) *The Business Practices Act*, SM 1990-91, c 6, a 2;
  - 4) *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ c P-40.1, a 40 et 41; et
  - 5) *The Consumer Protection Act*, RSS 1996, c C-30.1, a 5.
- (k) Si au terme du procès sur les questions commune le tribunal conclut qu'IKO a contrevenu aux dispositions législatives susmentionnées, à quelles réparations les membres du sous-groupe ont-ils droit et le Tribunal devrait-il ordonner la restitution de l'ensemble ou d'une partie des sommes d'argent ou autre contrepartie versées par les membres du groupe en lien avec les bardeaux d'asphalte organiques IKO?

### **EXCLUSION DU RECOURS COLLECTIF**

Vous pouvez vous exclure (vous retirer) du recours collectif en faisant parvenir une demande écrite d'exclusion à l'Administrateur des demandes d'exclusion à l'adresse indiquée ci-après, au plus tard le 29 janvier 2014, le cachet postal faisant foi:

IKO Organic Opt-Out Administrator  
P.O. Box 3355  
London, ON N6A 4K3

Si vous vous retirez, vous ne serez pas admissible à participer au recours collectif (y compris tout règlement ou décision judiciaire, en presumant que le plaignant ait gain de cause) et vous ne serez lié(e) par aucun jugement prononcé dans le recours collectif, qu'il soit ou non favorable. Vous pourrez, toutefois, intenter vos propres poursuites contre les défenderesses à l'égard des réclamations abordées dans le présent avis (sous réserve de toute défense que les défenderesses puissent soulever, y compris tout moyen de défense que la réclamation a rejeté en raison des délais de prescription).

Si vous ne vous excluez pas, vous pourrez participer au recours collectif (y compris tout règlement ou décision judiciaire, en presumant que le plaignant ait gain de cause) et vous serez lié par tout jugement prononcé dans le recours collectif, qu'il soit ou non favorable. Cependant, vous ne pourrez intenter vos propres poursuites contre les défenderesses à l'égard des réclamations abordées dans le présent avis.

Pour les propriétaires actuels ou antérieurs, la demande écrite d'exclusion doit comprendre : vos nom et adresse, l'adresse de la ou des propriétés comportant des bardeaux d'asphalte organiques IKO, la période pendant laquelle vous êtes ou avez été propriétaire de la propriété, une déclaration à l'effet que vous désirez vous exclure du recours collectif IKO, et votre signature.

Pour les locataires actuels ou antérieurs, la demande écrite d'exclusion doit comprendre : vos nom et adresse, l'adresse de la ou des propriétés comportant des bardeaux d'asphalte organiques IKO, la période pendant laquelle vous êtes ou avez été locataire de la propriété, une déclaration à l'effet que vous désirez vous exclure du recours collectif IKO, et votre signature.

## **CONSÉQUENCES FINANCIÈRES**

Sous réserve de tout jugement ultérieur du tribunal, le recours collectif tranchera collectivement les questions communes décrites ci-dessus. Si les questions communes sont tranchées en faveur du Groupe, les membres du Groupe pourraient être en droit de recevoir une compensation financière de la part des défenderesses. Dans ce cas, la participation des membres individuels du Groupe sera probablement requise afin de déterminer les réclamations individuelles.

Dans l'intervalle, vous devriez conserver des copies de tous les documents et preuves qui pourraient être pertinents pour la détermination de votre réclamation individuelle. Ces documents et preuves pourraient comprendre : des factures et reçus, des photographies montrant l'état de vos bardeaux, des échantillons de bardeaux (aussi bien des bardeaux inutilisés que des bardeaux retirés de votre toiture) et tout rapport de votre entrepreneur en toiture décrivant l'état de vos bardeaux.

Aucun membre du Groupe, hormis le représentant, ne sera responsable des frais à l'égard de la détermination des questions communes. Les membres du Groupe seront responsables des frais pour la détermination de leurs propres réclamations individuelles si elles échouent.

Les Avocats du Groupe ont conclu un accord avec le représentant à l'égard des honoraires et des déboursés judiciaires. L'accord prévoit que les Avocats du Groupe seront payés uniquement en cas de succès (p.ex., un règlement ou une décision judiciaire). L'accord prévoit que le Groupe paiera aux Avocats du Groupe des honoraires éventuels établis en pourcentage auxquels s'ajoutent les déboursés et les taxes applicables. Les honoraires et les déboursés judiciaires doivent être approuvés par le tribunal. L'accord prévoit également que tous frais octroyés au représentant seront retenus par les Avocats du Groupe afin de couvrir les frais du litige.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

L'ordonnance de certification et d'autres renseignements sont disponibles en ligne à <http://www.classaction.ca/actions/Products-Liability/Current-Actions/IKO-Roofing-Shingles.aspx>.

Siskinds LLP sont les Avocats du Groupe dans la présente affaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Siskinds LLP à l'adresse indiquée ci-après :

Siskinds LLP  
Re: IKO Class Action  
680 Waterloo Street,  
London, ON N6A 3V8

Numéro sans frais : 1 800 461-6166, poste 2446  
Courriel : [ikoclassaction@siskinds.com](mailto:ikoclassaction@siskinds.com)

Pour vous assurer de recevoir des avis futurs concernant le présent recours collectif, y compris des avis au sujet de tout règlement qui pourrait être conclu dans le recours collectif, veuillez-vous inscrire en ligne à <http://www.classaction.ca/actions/Products-Liability/Current-Actions/IKO-Roofing-Shingles.aspx>.

*Cet avis a été approuvé par ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le greffe du Tribunal ne peut répondre à aucune question sur les sujets énoncés dans cet avis.*

**Avis**

*Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise. En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise, la version originale anglaise aura préséance.*